



**ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 94//2021  
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER  
UNE VENTE AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire de la commune de Morillon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
Vu l'arrêté n°93/2021 du 24 septembre portant sur la réglementation de circulation et du stationnement sur la route de Samoëns RD4 pour l'organisation de la « Fête du Pitin »  
Vu la demande en date du 21 septembre 2021, par laquelle Monsieur Olivier TIQUET, Président de l'association « Festi-Giffre » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le vendredi 01 octobre 2021 afin de mettre en place les stands de vente de boissons et de repas dans le cadre de « La Fête du Pitin » qui aura lieu le samedi 02 octobre 2021 sur le domaine public au niveau de la Place de la Mairie et de chaque côté de la route départementale n°4 au centre du village

**ARRETE**

- Article 1 :** Monsieur Olivier TIQUET, Président de l'association « Festi-Giffre » et les associations partenaires sont autorisés à occuper le domaine public communal situé au niveau de la Place de la Mairie et de chaque côté de la route départementale n°4 afin d'y organiser la vente de boissons et de repas du vendredi 01 octobre 2021 à 18h30 au samedi 02 octobre 2021 à 23h00 dans le cadre de « La Fête du Pitin ».
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les dates et horaires suivants : **du vendredi 01 octobre 2021 à 18h30 au samedi 02 octobre 2021 à 23h00.**
- Article 3 :** Cette manifestation est soumise au contrôle du Pass sanitaire ou test PCR selon le protocole sanitaire COVID-19 en vigueur. Un périmètre de sécurité sera mis en place pour permettre ce contrôle sanitaire de toutes personnes âgées de plus de douze ans.
- Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 5 :** Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres minimums afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ La Gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le SDIS de Samoëns,
- ☞ Monsieur Olivier TIQUET, Président de l'association « Festi-Giffre »,
- ☞ L'Office de Tourisme Haut-Giffre Tourisme,
- ☞ Le SIVOM du Haut-Giffre,
- ☞ La poste de Taninges,
- ☞ Le Responsable des services techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 24 septembre 2021

Le Maire,

Notifié : 24/09/2021  
Affiché le : 24/09/2021



*Simon Beeren-Bettex*  
Simon BEERENS-BETTEX